

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
			30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 septembre 2005 décret n° 05-417/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier..... **p1243**

décret n°05-418/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 14 février 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest..... **p1243**

20 septembre 2005 décret n°05-419/P-RM portant approbation des conventions de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Energem Petroleum corporation LTD portant sur les blocs 12 et 13 du fosse de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux..... **p1244**

décret n°05-421/P-RM portant rectificatif au décret n°05-407/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de Sous-lieutenant..... **p1245**

décret n°05-422/P-RM portant rectificatif au décret n°05-409/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant..... **p1245**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 20 septembre 2005 décret n°05-423/P-RM** portant rectificatif au décret n°05-408/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant.....p1246
- décret n°05-424/P-RM** portant rectificatif au décret n°05-405/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p1247
- 26 septembre 2005 décret n°05-425/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi N°05-018 du 30 mai 2005 portant modification de la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002 portant modification de la Loi N° 97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.....p1247
- décret n° 05-426/P-RM** fixant la liste des membres du Comite national de l'Egal Accès aux Media d'Etat.....p1249
- décret n°05-427/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.p1250
- 29 septembre 2005 décret n°05-428/P-RM** portant modification du décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....p1252
- décret n°05-429/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1252
- 30 septembre 2005 décret n°05-430/P-RM** portant création des Comités de coordination sectoriels et des Organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le Sida.....p1253
- 7 octobre 2005 décret n°05-432/PM-RM** portant modification du décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 portant création du Comite National de Sécurité Routière.....p1255
- 13 octobre 2005 décret n°05-433/PM-RM** portant abrogation de dispositions du décret N° 93-385/PM-RM du 18 décembre 1993 portant nominations de Chefs de Missions culturelles.....p1256
- 13 octobre 2005 décret n°05-434/P-RM** fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat.....p1256
- décret n°05-435/P-RM** fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales.....p1263
- décret n° 05-436/P-RM** fixant les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement secondaire.....p1271
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 14 juil. 2003 ARRETE N°03-1492/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium à Bamako.....p1273
- 18 juil. 2003 ARRETE N°03-1533/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de gaines plastiques à Bamako.....p1273
- 22 juil. 2003 ARRETE N°03-1545/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1274
- 28 juil. 2003 ARRETE N°03-1616/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport inter-urbain de personnes à Bamako.....p1275
- 06 août 2003 ARRETE N°03-1693/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de la viande à Bamako.....p1276
- 07 août 2003 ARRETE N°03-1695/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de recyclage d'huiles usagées de moteurs et de production de bidons d'huile à Bamako.....p1277
- 12 août 2003 ARRETE N°03-1722/MIC-SG** portant Homologation de projets de normes en normes Maliennes.....p1277
- ARRETE N°03-1723/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1279
- ARRETE N°03-1724/MIC-SG** portant agrément au code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1279
- Annonces et Communications.....p1280**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N° 05-417/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif; Vu l'Ordonnance N° 04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), ratifiée par la Loi N°04-061 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1er : : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Oumarou KONATE**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur **Karounga NOMOKO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Colonel **Bina COULIBALY**, Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Monsieur **Djibril TALL**, Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Monsieur **Gabouné KEITA**, Directeur National des Transports ;

- Monsieur **Mory KANTE**, Directeur Général de l'Autorité Routière ;

- Madame **TAPO Touga NADIO**, Direction Générale de l'Office National des Produits Pétroliers.

II- Représentants des Usagers de la Route :

- Monsieur **Amadou CISSE**, Ordre des Ingénieurs Conseils;

-Monsieur **Adama COULIBALY**, Organisations Professionnelles de Transporteurs Routiers ;

- Monsieur **Ali MARIKO**, Conseil Malien des Chargeurs;

- Madame **CISSE Aminata DEMBELE**, Organisations Professionnelles d'Assureurs ;

-Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux Publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-418/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A TUNIS LE 14 FEVRIER 2005 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE CREATION DE
ZONES DURABLEMENT LIBEREES DE LA
MOUCHE TSE-TSE ET DE LA TRYPANOSOMIASE
EN AFRIQUE DE L'EST ET DE L'OUEST.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-037 du 11 juillet 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 14 février 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Cinq Millions Neuf Cent Trente Mille Unités de Comptes (5.930.000 UC), signé à Tunis le 14 février 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-419/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005
PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LA SOCIETE ENERGEM PETROLEUM CORPO-
RATION LTD PORTANT SUR LES BLOCS 12 ET 13
DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE,
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAF-
FINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N° 04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N° 04-357/P-RM du 8 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont approuvées les Conventions de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société ENERGEM PETROLEUM CORPORATION LTD portant sur les blocs 12 et 13 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°05-421/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05-407/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-407/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er du décret n°05-407/P-RM du 12 septembre 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

Lire :

ARTICLE 1er (nouveau) : Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Adjudant-chef	Diadié	TOURE	Mle 25063
Adjudant-chef	Alphonse	KEITA	Mle 25240
Adjudant-chef	Daouda	MARIKO	Mle A/9720

Artillerie :

Adjudant-chef	Kassim	DIARRA	Mle A/9079
Adjudant-chef	Intahalant Ag	AKLI	Mle 31092

ABC :

Adjudant-chef	Kaly	DIALLO	Mle A/7300
---------------	------	--------	------------

Administration :

Adjudant-chef	Dramane	SOUNTOURA	Mle A/9680
---------------	---------	-----------	------------

ARMEE DE L'AIR :

Adjudant-chef	Birama	SANOOGO	Mle 10186
Adjudant-chef	Samba	COULIBALY	Mle 10049

GARDE NATIONALE :

Adjudant-chef	Lassine	COULIBALY	Mle 7101
Adjudant-chef	Arfa	TRAORE	Mle 7218

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Adjudant-chef	Kotigui	SAMAKE	Mle 6439
Adjudant-chef	Moussa H.	TOURE	Mle 6299

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant-chef	Bédary Ag	WANY	Mle A/9800
Adjudant-chef	Awa	DIOP	Mle 25712
Adjudant-chef	Namory	TRAORE	Mle A/9563

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant-chef	Lanseini	SANGARE	Mle A/8801
---------------	----------	---------	------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant-chef	Fanta	TRAORE	Mle 25729
---------------	-------	--------	-----------

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-422/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05-409/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-409/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er du décret n°05-409/P-RM du 12 septembre 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er janvier 2006.

Lire :

ARTICLE 1er (nouveau) : Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er janvier 2006.

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Adjudant-chef	Bouh	MARIKO	Mle A/8432
Adjudant-chef	Sama	KONATE	Mle A/9137

Artillerie :

Adjudant-chef	Djénéma	SAMAKE	Mle A/7915
---------------	---------	--------	------------

Administration :

Adjudant-chef	Lassina	SANGARE	Mle A/8690
---------------	---------	---------	------------

ARMEE DE L'AIR

Adjudant-chef	Assitan	DIARRA	Mle 10648
---------------	---------	--------	-----------

GARDE NATIONALE DU MALI

Adjudant-chef	Etienne	GOITA	Mle 6785
---------------	---------	-------	----------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Adjudant-chef	Djibril	SOGOBA	Mle 5973
---------------	---------	--------	----------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Adjudant-chef	Sidiki	KONATE	Mle A/7921
---------------	--------	--------	------------

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-423/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05-408/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-408/P-RM du 12 septembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er du décret n°05-408/P-RM du 12 septembre 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

Lire :

ARTICLE 1er (nouveau) : Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Adjudant-chef	Amadou Aya	SANOGO	Mle 26834
---------------	------------	--------	-----------

ABC :

Adjudant-chef	Déguéla Mory	KEITA	Mle A/8891
---------------	--------------	-------	------------

Administration :

Adjudant-chef	Lassine	TRAORE	Mle A/8932
---------------	---------	--------	------------

ARMEE DE L'AIR

Adjudant-chef	Diouratié	SANGARE	Mle 10058
---------------	-----------	---------	-----------

GARDE NATIONALE

Adjudant-chef	Kana	MOUNKORO	Mle 7111
---------------	------	----------	----------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Adjudant-chef	Téréna	TRAORE	Mle 6201
---------------	--------	--------	----------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Adjudant-chef	Mamadou	TOGO	Mle A/8065
---------------	---------	------	------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Adjudant-chef	Modibo	SAMAKE	Mle A/7546
---------------	--------	--------	------------

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-424/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2005 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°05-405/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°05-405/P-RM du 12 septembre 2005 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er du décret n°05-405/P-RM du 12 septembre 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Les sous-officiers des Forces dont les noms suivent, sont nommés à titre exceptionnel au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

Lire :

ARTICLE 1er (nouveau) : Les sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1er octobre 2005.

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Adjudant-Chef Hassane Adel Ould BOUTHIA, Mle 27743

GARDE NATIONALE DU MALI

Adjudant-Chef Aljimmitt Ag SIDI, Mle 8463

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-chef Ahmed Ag HAMA, Mle 8001

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-425/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°05-018 DU 30 MAI 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-004 DU 16 JANVIER 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-013 DU 07 MARS 1997 PORTANT INSTITUTION D'UN ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES EMIS PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu la loi N°02-004 du 16 Janvier 2002 portant modification de la Loi N° 97-013 du 07 Mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu la Loi N°05-018 du 30 Mai 2005 portant modification de la loi N°02-004 du 16 janvier 2002 portant modification de la Loi N° 97-013 du 07 Mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°05-018 du 30 mai 2005 portant modification de la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002 portant modification de la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE I : DES TAUX DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 2 : Les taux de l'ADIT sont fixés comme suit :

- 3% pour les opérateurs économiques réguliers, relevant de plein droit du régime réel d'imposition ;

- 7,5% pour les importateurs occasionnels (n'ayant pas la qualité d'importateurs réguliers ou agissant en dehors de cette qualité), les opérateurs économiques sans attestation de vérification des marchandises à l'importation avant expédition et les personnes agissant par le biais du régime douanier de la perception directe.

CHAPITRE II : DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS ET TAXES :

ARTICLE 3 : Au niveau du cordon douanier, l'Acompte est liquidé, émis et recouvré en même temps et sur les mêmes titres de perception que les autres droits et taxes de douanes.

Le montant de l'ADIT n'est pas inclus dans la base de calcul des droits et taxes de douanes.

ARTICLE 4 : Au niveau du Trésor, l'ADIT est directement assis, liquidé et prélevé sans émission préalable sur les mandats de paiements de marchés et contrats.

L'ADIT est liquidé sur le montant hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

CHAPITRE III : DE L'IMPUTATION DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 5 : L'imputation de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Générale des Impôts est faite par le comptable assignataire des impôts, droits et taxes au bénéfice exclusif du contribuable.

ARTICLE 6: L'ADIT n'est pas cessible.

ARTICLE 7 : Sous réserve du respect du délai prévu par les dispositions de l'article 9 ci-après, aucune somme prélevée au titre de l'ADIT ne peut être portée d'office dans un compte d'acquisition définitive au Trésor Public lorsque le contribuable est régulièrement inscrit auprès de l'administration fiscale.

Est considérée comme régulièrement inscrite auprès de l'administration fiscale toute personne exerçant une activité économique, détentrice soit d'une formule de patente ou d'un document en tenant lieu, soit d'une vignette synthétique, soit d'un Numéro d'Identification Fiscal valide.

ARTICLE 8 : L'ADIT prélevé sur toute personne non régulièrement inscrite auprès de l'administration des impôts est acquis d'office et de façon définitive au Trésor Public.

ARTICLE 9 : Tout contribuable, même régulièrement inscrit auprès de l'administration fiscale, qui n'aura pas sollicité l'imputation de son ADIT dans un délai expirant le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le prélèvement a été opéré, perd le bénéfice de l'imputation. Cependant, le contribuable ayant demandé, dans le délai précité, l'imputation de son ADIT en conserve définitivement le droit à imputer.

ARTICLE 10 : Pour l'imputation de l'ADIT, les comptables doivent se conformer strictement à l'ordre de priorité ci-après :

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) y compris les rappels résultant de procédures de taxation d'office, de vérification de comptabilités et de contrôle sur pièce ainsi que les pénalités, intérêts de retard et les frais de poursuites y afférents ;

2. Impôts assimilés aux impôts indirects au plan de leur recouvrement c'est-à-dire l'Impôts sur les Traitements et Salaires, la Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs, l'Impôt Spécial sur Certains Produits, la Taxe-Logement et la Taxe de Formation Professionnelle ainsi que les pénalités, les intérêts de retard et les frais de poursuites se rapportant à ces impôts et taxes ;

3. Impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les pénalités, les intérêts de retard et les frais de poursuites y afférents.

ARTICLE 11: Le crédit net d'ADIT (Avoir sur ADIT) est le reliquat des sommes prélevées après les imputations visées à l'article 10 ci-dessus.

Ce crédit peut être utilisé pour le paiement :

- des droits d'enregistrement, de mutation, de conservation foncière, des redevances domaniales, de la Taxe ad Valorem ainsi que les amendes, pénalités et frais de poursuites y afférents ;

- des droits de timbre et des pénalités, intérêts de retard et frais de poursuites y afférents ;

- des droits et taxes au cordon douanier ainsi que des amendes et confiscations ;

- des droits résultants de contentieux découlant de toutes autres infractions douanières y compris celles liées au défaut d'attestation de vérification des marchandises à l'importation.

En aucun cas, ni l'ADIT, ni l'avoir sur l'ADIT ne peuvent être utilisés comme moyen de règlement du prix d'un bien meuble ou immeuble.

ARTICLE 12 : Toute infraction commise dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 6 du présent décret sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°97-178/P-RM du 31 mai 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N° 97-013 du 7 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N° 05-426/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE
NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA
D'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-001 du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : : Sont désignés membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat les personnes dont les noms suivent :

Membre désigné par le Président de la République :

- Madame WANE Hawa YOULA, Inspecteur des Finances ;

Membre désigné par le Premier Ministre :

- Monsieur Tiémoko MACALOU, Journaliste Réalisateur à la retraite ;

Membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale :

- Monsieur Amadou WAGUE, Maître du second cycle ;

Membre désigné par le Président de la Cour Suprême :

- Monseieur Boubacar DIALLO, Magistrat ;

Membre désigné par le Président de la Cour Constitutionnelle :

- Monsieur Boubacar DOUCOURE, Magistrat à la retraite ;

Membre désigné par le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Boubacar GAYE,

Membre désigné par le Président du Conseil Economique Social et Culturel :

- Monsieur Moussa SY, Professeur Principal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-427/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu Ordonnance N° 05 – 019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des Attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;

- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;

- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;

- examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Président Directeur Général ;

- voter le budget prévisionnel annuel de l'Agence et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;

- approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures de l'Agence.

Section II : De la Composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est composé de 10 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

2) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).

3) Représentant du Personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence.

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition du groupe d'intérêt qu'ils représentent.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des Travailleurs de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, programmes annuels et pluri- annuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants.

ARTICLE 10: Le Directeur Général de l'Agence est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 13 : La signature de contrats ou conventions d'un montant supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA est soumise à autorisation préalable.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 97-008/P-RM du 15 janvier 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements.

ARTICLE 15 : Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-428/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2005
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°142/
PG-RM DU 14 AOÛT 1975 FIXANT LES CONDI-
TIONS ET MODALITES D'OCTROI DES INDEMN-
NITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET
AGENTS DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est ajouté à l'article 24 du décret du 14 août 1975 susvisé un littéra ainsi conçu :

« g) personnel de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports et artistes des formations nationales qui sont en fonction dans les services chargés d'animation culturelle, touristique, sportive, artistique et de jeunesse ».

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'article 25 du décret du 14 août 1975 susvisé un dernier tiret ainsi conçu :

« Pour les personnels visés au littéra g :

- Fonctionnaires de la Catégorie A...=15.000 FCFA/mois ;
- Fonctionnaires de la Catégorie B2...=12.500 FCFA/mois ;
- Fonctionnaires de la Catégorie B1...=10.000 FCFA/mois ;
- Fonctionnaires de la Catégorie C...=7.500 FCFA/mois ;
- Agents Contractuels.....=7.500 FCFA/mois »

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°98-357/P-RM du 28 octobre 1998, prend effet à compter du 1er juillet 2004.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA**

**DECRET N°05-429/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed CHEBBOUTA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne Démocratique et Populaire au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-430/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2005
PORTANT CREATION DES COMITES DE COOR-
DINATION SECTORIELS ET DES ORGANES DE
COORDINATION REGIONAUX ET
SUBREGIONAUX DE LUTTE CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N° 04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret N° 04-550/P-RM du 25 novembre 2004 fixant la composition du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

**CHAPITRE I : DES COMITES DE COORDINATION
SECTORIELS DE LUTTE CONTRE LE SIDA AU
SEIN DES MINISTERES :**

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de chaque département ministériel un Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA.

Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA a pour mission de fixer, au sein du département ministériel concerné, les orientations relatives à la lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé des représentants du Secrétariat Général, des services centraux, des services rattachés du ministère concerné, des organismes personnalisés placés sous sa tutelle, des membres de la Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA et de toute autre personne dont la collaboration sera jugée nécessaire par le Ministre.

Il est présidé par le Ministre auprès duquel il est placé.

La liste nominative des membres du comité est fixée par décision dudit Ministre.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA dispose d'une Cellule de Coordination Sectorielle qui en assure le Secrétariat.

ARTICLE 4 : La Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA. Elle a pour mission d'assurer au sein du ministère la coordination de l'ensemble des activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA.

A ce titre, elle :

- assure la liaison avec les partenaires et les autres secteurs ;
- mobilise les ressources humaines et identifie des interlocuteurs au sein du ministère pour coordonner leur formation en matière de planification et de gestion des programmes de lutte contre le SIDA ;
- prépare un diagnostic succinct des problématiques VIH/SIDA au niveau du ministère ;
- aide à l'identification des activités prioritaires à mener au niveau du ministère ;
- coordonne l'élaboration du plan d'action en s'assurant de l'implication de tous les acteurs et prépare les calendriers nécessaires ;
- assure la diffusion interne et externe des informations relatives au plan d'action, y compris la fourniture au ministère de toutes les informations nécessaires à l'exécution du plan d'action sectoriel ;
- coordonne, supervise les performances du plan d'action et apporte les appuis techniques nécessaires à l'exécution des activités prévues au niveau des différentes composantes du plan d'action ;

- veille à la réalisation des études et recherches nécessaires à la lutte contre le VIH/SIDA ;

- élabore des rapports trimestriels et annuels de l'état d'avancement du plan d'action.

ARTICLE 5 : La Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le SIDA est composée de membres nommés par décision du Ministre dans les proportions ci-après :

- cinq (5) pour le ministère chargé de la Santé ;
- deux (2) à trois (3) pour les autres départements ministériels.

Elle est présidée par un Chef de Cellule désigné parmi les membres de la Cellule par décision du Ministre.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le Sida sont fixées par arrêté du Ministre techniquement compétent.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE COORDINATION REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE LUTTE CONTRE LE SIDA

ARTICLE 6 : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de Bamako un Organe de Coordination de Lutte contre le SIDA dénommé Conseil Régional de Lutte contre le SIDA en abrégé CRLS.

Le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA est présidé par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA a pour mission de coordonner les interventions en matière de lutte contre le SIDA dans la région ou dans le District de Bamako.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la coordination multisectorielle de la politique de lutte contre le SIDA menée au niveau régional, local, communal et communautaire ;
- veiller à l'intégration de la lutte contre le VIH/SIDA dans les plans de développement régionaux, locaux et communaux ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines et financières ;
- suivre les programmes d'intervention dans les limites de sa compétence territoriale.

ARTICLE 8 : Le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA est composé des représentants des services régionaux, des représentants du secteur privé et de la société civile en nombre égal et des représentants des partenaires techniques et financiers.

Une décision du Gouverneur de Région ou du Gouverneur du District fixe la liste nominative des membres.

ARTICLE 9 : Le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA est représenté :

- au niveau de chaque Cercle par un Comité Local de Lutte contre le SIDA (CLLS) ;
- au niveau de chaque Commune par un Comité Communal de Lutte contre le SIDA (CCLS) ;
- au niveau de chaque village ou fraction nomade par un Comité Villageois et ou de Fraction nomade de Lutte contre le SIDA (CVLS/CFLS).

ARTICLE 10 : Le Comité Local de Lutte contre le SIDA (CLLS) et le Comité Communal de Lutte contre le SIDA (CCLS) sont composés des représentants de services techniques présents au niveau du Cercle ou de la Commune, des représentants du secteur privé et de la société civile. Ils sont présidés par le Préfet pour le Comité Local de Lutte contre le SIDA et le Maire pour le Comité Communal de Lutte contre le SIDA.

La liste nominative des membres du Comité Local de Lutte contre le SIDA et du Comité Communal de Lutte contre le SIDA est fixée respectivement par décisions du Préfet et du Maire de la Commune concernée.

ARTICLE 11 : Le Comité Villageois ou de Fraction nomade de Lutte contre le SIDA (CVLS/CFLS) est composé des différentes couches de la population.

ARTICLE 12 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de coordination régionaux et locaux de lutte contre le SIDA sont fixées respectivement par décisions du Gouverneur de Région et du Préfet de Cercle.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 13 : Les activités des Comités de Coordination Sectoriels de Lutte contre le VIH/SIDA et des organes de Coordination régionaux et subrégionaux de Lutte contre le SIDA sont financées par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), des programmes spécifiques ou le budget national.

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Premier Ministre par intérim,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-432/PM-RM DU 7 OCTOBRE 2005
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-263/
PM-RM DU 26 SEPTEMBRE 1996 PORTANT
CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SECURITE ROUTIERE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;

Vu le Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 portant création du Comité National de Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 du Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : Le Comité National de Sécurité Routière est composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

- un représentant de la Direction de la Police Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- un représentant de la Société des Télécommunications du Mali ;

- un représentant de la Direction Régionale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux du District de Bamako ;

- un représentant du Syndicat des Auto-écoles ;
- un représentant du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains du District de Bamako ;

- un représentant de la Société Mali-Technic-System ;
- un représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;

- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des concessionnaires d'automobiles ;

- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

- un représentant de la Croix Rouge du Mali ;
- deux représentants des organisations professionnelles de transporteurs ;

- un représentant du Syndicat des Transports Privés.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 octobre 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**DECRET N°05-433/PM-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N° 93-385/PM-RM DU 18 DECEMBRE 1993
PORTANT NOMINATIONS DE CHEFS DE
MISSIONS CULTURELLES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 93-385/PM-RM du 18 décembre 1993 portant nominations de Chefs de Missions Culturelles ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du Décret N° 93-385/PM-RM du 18 décembre 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Boubacar Hama DIABY**, N°Mle 926-14.B, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de Chef de la Mission Culturelle de Djenné.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-434/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU
PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE
L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret fixe les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les enseignants contractuels recrutés par le ministre chargé de la Fonction Publique pour exécuter un contrat de travail au sens de l'article L13 du Code du Travail.

CHAPITRE II: DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3 : L'exercice du droit syndical est garanti au personnel enseignant contractuel dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'enseignant contractuel doit toute son activité professionnelle à son service employeur. Il est tenu de respecter l'horaire de travail.

Il doit exécuter personnellement ses tâches avec assiduité, conscience et intégrité, conformément aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de nature à porter préjudice au fonctionnement normal de son administration. Il est cependant fait exception des activités littéraires, scientifiques, artistiques ou sportives.

Il doit veiller à tout moment à la protection des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui est de nature à compromettre le crédit de l'administration.

ARTICLE 5 : L'enseignant contractuel est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Il est toutefois tenu de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Aucune mention faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ne doit figurer dans son dossier.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT

ARTICLE 6 : Le personnel enseignant contractuel est chargé d'assurer l'éducation, l'enseignement et l'évaluation conformément aux objectifs définis par le programme officiel dans le respect de l'objectivité scientifique et des obligations professionnelles et morales. Il contribue à la rénovation des programmes et méthodes pédagogiques et participe aux activités d'assistance pédagogique, de recherche, de production du matériel didactique et plus généralement à l'animation de la vie scolaire.

ARTICLE 7 : Le personnel enseignant contractuel de l'Etat a vocation à exécuter les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'éducation préscolaire et spéciale, d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire.

Il a droit à la formation continue pour améliorer sa prestation et accéder aux innovations pédagogiques. Les modalités de cette formation continue sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.

ARTICLE 8 : Les enseignants contractuels de l'Etat sont classés dans l'une des catégories ci-après :

- catégorie A : les enseignants d'un niveau au moins équivalent à la maîtrise ;

- catégorie B : les maîtres d'un niveau au moins équivalent au diplôme des structures de formation des maîtres du fondamental ;

- catégorie C : les éducateurs préscolaires d'un niveau équivalent au moins au diplôme de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires ;

ARTICLE 9 : Le classement d'un enseignant contractuel dans une catégorie est fonction de l'emploi et la qualification professionnelle.

Chaque catégorie professionnelle comporte quatre (4) classes subdivisées en seize (16) échelons.

L'enseignant contractuel bénéficie dans sa catégorie de recrutement du salaire attaché à l'échelon de base de cette catégorie.

ARTICLE 10 : Les emplois du personnel enseignant contractuel de l'Etat relevant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale sont hiérarchisés par ordre croissant ainsi qu'il suit :

- les emplois de maître titulaire ;
- les emplois de maître principal ;
- les emplois de professeur titulaire ;
- es emplois de professeur principal ;
- les emplois de conseiller pédagogique ;
- les emplois d'inspecteur.

ARTICLE 11 : Les emplois du personnel enseignant contractuel de l'Etat relevant de l'enseignement secondaire sont hiérarchisés par ordre croissant ainsi qu'il suit :

- les emplois de maître auxiliaire ;
- les emplois de maître titulaire ;
- les emplois de maître principal ;
- les emplois de professeur titulaire ;
- les emplois de professeur principal ;
- les emplois de professeur agrégé.

ARTICLE 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'Etat.

ARTICLE 13 : Il est tenu pour chaque enseignant un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Il est attribué à chaque enseignant un numéro matricule.

CHAPITRE IV : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES ET DE LA DISPONIBILITE

ARTICLE 14 : L'enseignant contractuel qui exécute effectivement les tâches afférentes à l'emploi qui lui a été attribué, est en activité. L'activité est constatée par une affectation.

Pendant toute la durée de ses services, l'enseignant contractuel est à la disposition de son Administration qui peut, selon les nécessités de service, l'affecter à tout moment, en tout autre lieu de travail, situé sur le territoire national.

L'enseignant contractuel doit rejoindre son poste dans les conditions déterminées par son Administration.

ARTICLE 15: Le personnel enseignant contractuel ne peut être affecté qu'à l'un des emplois dont le niveau hiérarchique correspond à sa catégorie d'appartenance.

Toutefois en cas de nécessités de service, l'enseignant contractuel peut être affecté provisoirement à un emploi afférent à une catégorie supérieure à celle de son classement normal.

Cependant, le fait pour un enseignant contractuel d'assurer provisoirement un emploi classé à une catégorie immédiatement supérieure ne lui confère pas automatiquement le droit au classement dans cette catégorie. Dans ce cas, il bénéficie des avantages y afférents.

ARTICLE 16: L'enseignant contractuel a droit à un mois de congé, soit trente (30) jours calendaires. La période de congé est obligatoirement fixée pendant les grandes vacances scolaires.

La période ouvrant droit à congé ne peut excéder deux (2) ans et la durée totale du congé deux (2) mois. Le congé d'une durée supérieure à quinze (15) jours peut être fractionné d'accord parties. Dans ce cas une fraction doit être au moins de quinze (15) jours continus.

Dans la mesure où l'exige la bonne marche du service, la jouissance du congé peut être retardée ou anticipée d'une période qui, sauf accord de l'enseignant ne peut excéder trois mois.

A la demande de l'enseignant, le droit à congé peut être reporté sur une période plus longue qui ne pourra pas toutefois excéder deux (2) années de service.

Dans ce cas, un congé minimum de huit (8) jours, y compris les jours non ouvrables, devra être obligatoirement pris par l'enseignant la première année.

En cas de rupture de l'engagement avant que l'enseignant contractuel ait acquis droit de jouissance au congé, celui-ci est remplacé par une indemnité dont le montant est calculé conformément aux dispositions du Code du travail.

Pour les cas non prévus par le présent article, référence est faite aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 17 : Les modalités d'octroi des congés et vacances scolaires sont annuellement fixées par décision du ministre chargé de l'enseignement secondaire, l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 18 : Dans la limite de dix (10) jours par année civile, l'enseignant contractuel peut bénéficier de congés spéciaux à l'occasion d'évènements familiaux dans les conditions ci-après :

- mariage de l'enseignant.....7 jours
- naissance d'un enfant.....1 jour
- baptême d'un enfant.....3 jours
- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur,
d'un ascendant en ligne directe.....1 jour
- décès d'un conjoint.....7 jours
- décès d'un descendant ou d'un
ascendant en ligne directe3 jours
- maladie, hospitalisation ou évacuation d'un
membre de la famille de l'enseignant.....1 à 7 jours

Le congé est accordé sur justification écrite de l'évènement familial qui y donne droit.

Il ne peut être déduit de la durée du congé normal acquis par l'enseignant.

ARTICLE 19 : Sont autorisées les absences de service pour des activités syndicales justifiées ou pour participation à une manifestation culturelle ou sportive organisée par l'Etat. Ces absences sont considérées comme période d'activité.

ARTICLE 20: L'enseignant contractuel peut, sur sa demande, bénéficier d'une mise à la disponibilité dans les conditions fixées par l'article L59 du Code du Travail.

CHAPITRE V : DE LA REMUNERATION

ARTICLE 21: La rémunération de l'enseignant contractuel se compose du salaire et éventuellement des primes et indemnités.

La grille de salaire applicable est annexée au présent décret.

ARTICLE 22 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les primes et indemnités allouées au personnel enseignant contractuel de l'Etat et leurs modalités d'octroi

ARTICLE 23: L'enseignant contractuel perçoit en sus de sa rémunération, des prestations familiales dans les conditions fixées par le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 24: Le salaire est payé mensuellement après service fait. Il rétribue les prestations effectuées pendant les horaires de travail en vigueur dans les services publics. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence non justifiée.

Les conditions et modalités de retenue sur salaire sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25: La liquidation et le paiement des salaires s'effectuent conformément aux règlements financiers et administratifs en vigueur.

CHAPITRE VI : DE LA SUSPENSION DU CONTRAT

ARTICLE 26: Les cas de suspension du contrat sont ceux énumérés à l'article L34 du Code du Travail.

ARTICLE 27: La durée de la suspension du contrat pour cause de maladie non professionnelle ne peut excéder douze (12) mois. Au delà de douze (12) mois consécutifs de maladie, l'enseignant contractuel qui n'est pas en mesure de reprendre son poste sera proposé au licenciement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28: Toute interruption de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, donnant lieu ou non à l'hospitalisation, doit être justifiée par un certificat médical précisant si l'enseignant contractuel est hospitalisé ou en repos médical ainsi que les causes de l'incapacité de travail et les dates de début et de fin probables de cette incapacité.

Sauf cas de force majeure, l'agent est tenu d'informer sans délai son service employeur de la survenance de l'accident ou de la maladie. La suspension du contrat est constatée par décision administrative après quatre (4) jours d'absence.

ARTICLE 29: Le régime de prévention et de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles institué par le Code de Prévoyance Sociale est appliqué de plein droit aux enseignants contractuels de l'Etat.

ARTICLE 30 : L'enseignant contractuel qui est obligé de suspendre son activité pour cause de maladie dûment constatée, bénéficie de l'intégralité de son salaire pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois. Au delà de cette période, il percevra la moitié de son traitement pendant une période maximum de six mois.

ARTICLE 31 : Durant le congé annuel, une allocation égale à son salaire d'activité est accordée à l'enseignant contractuel.

ARTICLE 32 : Lorsque l'enseignant contractuel est appelé à effectuer son service militaire ou civique, son salaire est remplacé par une indemnité dont le montant est fixé conformément aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 33: Pendant toute la durée de suspension de son contrat pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'enseignant contractuel perçoit de l'Institut National de Prévoyance Sociale une indemnité journalière calculée dans les conditions prévues par le Code de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE VII : DE LA NOTATION ET DU RECLASSEMENT

ARTICLE 34: Il est procédé chaque année à la notation des enseignants contractuels par les chefs d'établissement. Celle-ci se fait sur la base d'un bulletin de notation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement de l'agent au cours de l'année de référence.

ARTICLE 35: La notation est établie le 30 juin de chaque année. Elle s'exprime par l'une des appréciations suivantes : « Très Bon », « Bon » et « Passable ».

Les appréciations « Très Bon », « Bon » et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées trois (3), deux (2) et un (1).

ARTICLE 36: L'enseignant contractuel peut bénéficier d'un reclassement tous les deux ans.

Pour passer d'un échelon à un autre échelon, l'enseignant contractuel doit cumuler au moins quatre (4) points.

Pour passer à la classe supérieure, l'enseignant contractuel ayant atteint le dernier échelon de sa classe doit cumuler au moins cinq (5) points.

ARTICLE 37: Les reclassements sont prononcés chaque année par décision du ministre chargé de la Fonction Publique, à compter du 1er Janvier.

ARTICLE 38 : Le passage de l'enseignant contractuel à la catégorie supérieure est subordonné au changement d'emploi ou de qualification professionnelle. L'accès à la catégorie "A" s'opère exclusivement par voie de formation. L'accès à la catégorie "B" s'opère par voie d'examen professionnel ou par voie de contrôle pédagogique conformément aux textes régissant de la hiérarchisation des emplois.

Le stage de formation ou de perfectionnement doit être autorisé par le Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 39 Le reclassement dans la nouvelle catégorie s'effectue à l'échelon de base de cette catégorie. Toutefois, si le salaire attaché à cet échelon est inférieur à celui acquis dans l'ancienne catégorie, l'enseignant bénéficie d'office d'un nombre d'échelons lui permettant d'avoir un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui acquis dans l'ancienne catégorie.

ARTICLE 40: Une Commission Nationale de reclassement est instituée auprès de la Direction Nationale du Travail.

Un arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique détermine les attributions, la composition et le fonctionnement de cette commission.

CHAPITRE VIII: DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 41 : Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 42 Les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants contractuels de l'Etat sont :

- la mutation d'office ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

La mise à pied entraîne le non-paiement du salaire pour la période considérée.

ARTICLE 43: Toute sanction doit être précédée d'une demande d'explication adressée à l'enseignant contractuel qui lui permet, dans un délai déterminé, de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Elle doit être motivée et notifiée par écrit à l'enseignant contractuel en cause.

Les sanctions de l'avertissement, du blâme et de la mise à pied sont infligées directement par l'autorité hiérarchique.

Le licenciement est prononcé par décision du ministre chargé de la Fonction Publique conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail.

ARTICLE 44 : Tout enseignant contractuel qui abandonne son service pendant six (6) jours est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des effectifs de l'Administration par décision du ministre chargé de la Fonction Publique, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 45: Tout agent condamné à une peine assortie de l'incapacité d'exercer un emploi public est d'office licencié.

Si le recours en justice a été introduit par le service employeur en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, et lorsqu'une faute professionnelle ne peut être retenue contre lui, l'enseignant contractuel sera rétabli dans ses droits et percevra l'intégralité de son salaire et des indemnités à caractère familial pour la période de suspension du contrat de travail.

Lorsque les faits reprochés à l'enseignant contractuel ne constituent pas une faute professionnelle, l'enseignant bénéficie des indemnités dues y compris l'indemnité de licenciement.

CHAPITRE IX : DE LA MALADIE ET DES SOINS MEDICAUX

ARTICLE 46 : Les conditions d'hospitalisation du travailleur malade sont celles fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE X: DES VOYAGES ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 47: En cas d'affectation, de mutation ou lorsque son contrat prend fin, les frais de transport de l'enseignant contractuel, des membres de sa famille légalement à charge, ainsi que les frais de transport de leurs bagages sont à la charge de l'Etat dans les conditions prévues par le Code du Travail.

La classe de passage et le poids des bagages sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Catégorie des Agents	Classe de Passage	Poids des bagages en sus de la franchise
Catégorie A	Bateau et train de 1 ^{ère} classe Avion classe touriste	- 200 kg pour l'agent -100 kg pour chaque épouse -50 kg pour chaque enfant
Catégorie B	Bateau et train de 2 ^{ème} classe Avion classe touriste	-150 kg pour l'agent -100 kg pour chaque épouse -50 kg pour chaque enfant
Catégorie C	Bateau et train 3 ^{ème} classe Avion classe touriste	-100 kg pour l'agent -100 kg pour chaque épouse -50 kg pour chaque enfant

Les poids des bagages ainsi fixés s'entendent à propos de transports par voie de surface.

CHAPITRE XI : DES DELEGUES DU PERSONNEL

ARTICLE 48 : Il est institué dans chaque service public occupant habituellement plus de 10 agents, des délégués du personnel dont le nombre est fixé conformément à la législation en vigueur. Leur mission est définie par le Code du Travail.

ARTICLE 49 : Les conditions d'électorat, d'éligibilité et les modalités du scrutin sont fixées par les dispositions du Code de Travail.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut constituer une entrave à son avancement professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération. L'Administration ne peut prendre en considération l'appartenance syndicale pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'embauche, les mesures de licenciement ou de mutation.

CHAPITRE XII : DE LA RUPTURE DU CONTRAT

ARTICLE 50: La rupture du contrat de travail intervient conformément aux dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 51: Les enseignants contractuels précédemment régis par le Décret N°00-38/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du Code du Travail sont transposés sur la grille annexée au présent décret.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les critères et les modalités de transposition de ce personnel.

ARTICLE 52 : Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent décret, il sera fait application des dispositions du Code du Travail et des textes d'application du Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du Code du Travail et du Décret 04-131/P-RM du 21 avril 2004 portant modification du Décret N° 01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant, en ce qui concerne le personnel enseignant contractuel de l'Etat.

ARTICLE 54 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURÉ

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de La Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORÉ

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

GRILLE ANNEXEE AU DECRET N°05-434/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT

CATEGORIES	CLASSES	ECHELONS	SALAIRES DE BASE
A	1	1	97 315
		2	101 364
		3	106 146
		4	110 760
		5	115 211
		6	119 510
	2	1	122 924
		2	128 165
		3	135 448
		4	142 730
	3	1	145 643
		2	155 352
3		165 062	
4	1	194 191	
	2	206 328	
	3	218 465	
B	1	1	67 649
		2	69 283
		3	71 470
		4	73 580
		5	75 615
		6	77 581
	2	1	78 585
		2	82 195
		3	85 686
		4	90 541
	3	1	96 610
		2	103 892
3		111 416	
4	1	120 155	
	2	134 719	
	3	149 769	
C	1	1	41 865
		2	46 369
		3	51 088
		4	55 640
		5	60 032
		6	64 275
	2	1	65 165
		2	68 938
		3	73 792
		4	78 647
	3	1	80 346
		2	85 201
3		90 056	
4	1	93 212	
	2	101 222	
	3	109 233	

**DECRET N°05-435/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU
PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimés des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Est soumis aux dispositions du présent décret, le personnel enseignant recruté par les Collectivités Territoriales pour exécuter un contrat de travail au sens de l'article L 13 du Code du Travail dans les établissements scolaires relevant desdites Collectivités.

CHAPITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3 : L'exercice du droit syndical est garanti au personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'enseignant contractuel doit toute son activité professionnelle à son service employeur. Il est tenu de respecter l'horaire de travail.

Il doit exécuter personnellement ses tâches avec assiduité, conscience et intégrité, conformément aux ordres et instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut exercer à titre professionnel, une activité lucrative de nature à porter préjudice au fonctionnement normal de son administration. Il est cependant fait exception de activités littéraires, scientifiques, artistiques et sportives.

Il doit veiller à tout moment à la protection des intérêts de la Collectivité Territoriale et éviter dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui est de nature à compromettre le crédit de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 5 : L'enseignant contractuel est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Il est toutefois tenu de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'enseignant ne doit figurer dans son dossier.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT

ARTICLE 6 : Le personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales est recruté par concours par les collectivités, selon le niveau et la spécialité, dans les emplois vacants parmi les titulaires des diplômes requis ou titres équivalents.

ARTICLE 7 : Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et des Collectivités Territoriales.

Les emplois à pourvoir sont déterminés annuellement par chaque Collectivité Territoriale.

ARTICLE 8 : Lorsqu'il y a pénurie d'enseignant dûment constatée, toute Collectivité Territoriale peut par dérogation à l'article 7 du présent décret recourir à un personnel de profil non enseignant pour couvrir les besoins en enseignant.

Ces personnels sont des diplômés non enseignants soumis à un stage pédagogique de trois (3) mois et sont recrutés suivant le niveau de leur diplôme et l'emploi occupé.

ARTICLE 9: Nul ne peut être recruté :

- a) s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;
- b) s'il ne se trouve en règle au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;
- c) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi sollicité ;
- d) s'il ne possède le niveau de formation ou de qualification professionnelle requis pour l'emploi sollicité ;

e) s'il ne possède la nationalité malienne ou s'il n'est ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;

f) s'il ne jouit de ses droits civiques ;

g) s'il n'est de bonne moralité.

ARTICLE 10: Le recrutement du personnel enseignant contractuel s'effectue dans les conditions prévues au présent décret sur production préalable des pièces suivantes :

a) demande manuscrite timbrée ;

b) extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

c) certificat de position militaire ;

d) certificat de visite et contre visite médicale datant d'au moins de trois mois ;

e) extrait du casier judiciaire datant de moins trois mois ;

f) certificat de nationalité ;

g) copie certifiée du diplôme.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 11 Le personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales est recruté pour assurer l'éducation, l'enseignement et l'évaluation conformément aux objectifs définis par le programme officiel et le respect de l'objectivité scientifique et des obligations professionnelles et morales. Il contribue à la rénovation des programmes et méthodes pédagogiques et participe aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de recherche, de production du matériel didactique et plus généralement à l'animation de la vie scolaire.

ARTICLE 12: Le personnel enseignant contractuel relevant des Collectivités Territoriales a vocation à exécuter les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'éducation préscolaire et spéciale, d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire.

Il a droit à la formation continue pour améliorer sa prestation et accéder aux innovations pédagogiques. Les modalités de cette formation continue sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Collectivités Territoriales et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 13 : Les enseignants contractuels des Collectivités Territoriales sont classés dans l'une des catégories ci-après :

- **catégorie A :** Les professeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale d'un niveau au moins équivalent à la maîtrise ;

- **catégorie B :** Les maîtres d'un niveau au moins équivalent au diplôme des structures de formation des enseignants de l'enseignement fondamental ;

- **catégorie C :** Les éducateurs préscolaires d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.

ARTICLE 14: Il est tenu pour chaque enseignant un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Il est attribué à chaque enseignant un numéro matricule.

ARTICLE 15: La décision de recrutement spécifie, outre les mentions relatives à l'identité de l'intéressé, son emploi, sa catégorie professionnelle de classement, son salaire et accessoires de salaire, la nature et la durée du contrat, ainsi que le ou les lieux où il est appelé à servir.

ARTICLE 16 : Tout enseignant nouvellement recruté est soumis à une période d'essai. La durée maximum de l'essai est fixée comme suit :

- deux (2) mois pour le personnel de la catégorie C ;

- trois (3) mois pour le personnel des catégories B et A.

Les périodes ci-dessus fixées ne peuvent être renouvelées qu'une seule fois.

Pendant la période d'essai, la Collectivité Territoriale et l'enseignant ont la faculté de rompre l'engagement sans préavis ni indemnité autre que celle des congés payés.

L'enseignant en période d'essai est soumis aux mêmes obligations que l'agent confirmé.

Pendant la période d'essai, l'enseignant est payé au taux de la catégorie correspondant à l'emploi pour lequel il est engagé.

ARTICLE 17 : En cas d'engagement définitif, la période d'essai entre en compte pour la détermination des droits attachés à la durée des services.

ARTICLE 18: Le classement d'un enseignant contractuel dans une catégorie est fonction de la qualification professionnelle.

Chaque catégorie professionnelle comporte quatre (4) classes subdivisées en seize (16) échelons. L'enseignant bénéficie dans sa catégorie de recrutement du salaire attaché à l'échelon de base de cette catégorie.

ARTICLE 19: Les emplois du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales relevant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale sont hiérarchisés par ordre croissant ainsi qu'il suit :

- les emplois de maître titulaire ;

- les emplois de maître principal ;
- les emplois de professeur titulaire ;
- les emplois de professeur principal ;
- les emplois de conseiller pédagogique ;
- les emplois d'inspecteur.

ARTICLE 20: Les emplois du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales relevant de l'enseignement secondaire sont hiérarchisés par ordre croissant ainsi qu'il suit :

- les emplois de maître auxiliaire ;
- les emplois de maître titulaire ;
- les emplois de maître principal ;
- les emplois de professeur titulaire ;
- les emplois de professeur principal ;
- les emplois de professeur agrégé.

ARTICLE 21: Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DE L'ACTIVITE, DES CONGES ET DE LA DISPONIBILITE

ARTICLE 22 L'enseignant contractuel qui exécute effectivement les tâches afférentes à l'emploi qui lui a été attribué, est en activité. L'activité est constatée par une affectation.

Pendant toute la durée des services, l'enseignant contractuel est à la disposition de la Collectivité Territoriale qui peut, selon les nécessités de service, l'affecter en tout lieu de travail situé sur le territoire de la Collectivité Territoriale et dans l'intérêt de celle-ci.

L'enseignant contractuel doit rejoindre son poste dans les conditions déterminées par la Collectivité Territoriale employeur.

ARTICLE 23 : Le personnel enseignant contractuel ne peut être affecté qu'à l'un des emplois dont le niveau hiérarchique correspond à sa catégorie professionnelle d'appartenance.

Toutefois, en cas de nécessité de service, l'enseignant contractuel peut être affecté provisoirement à un emploi afférent à une catégorie supérieure à celle de son classement.

Cependant, le fait pour un enseignant contractuel d'assurer provisoirement un emploi classé à une catégorie immédiatement supérieure ne lui confère pas automatiquement le droit au classement dans cette catégorie. Dans ce cas, il bénéficie des avantages y afférents.

ARTICLE 24 : L'enseignant a droit à un mois de congé, soit trente (30) jours calendaires. La période de congé est obligatoirement fixée pendant les grandes vacances scolaires.

La période ouvrant droit au congé ne peut excéder deux (2) ans et la durée totale des congés deux (2) mois. Le congé d'une durée supérieure à quinze (15) jours peut être fractionné d'accord parties. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de quinze (15) jours continus.

Dans la mesure où l'exige la bonne marche du service, la jouissance du congé peut être retardée ou anticipée d'une période qui, sauf accord de l'enseignant, ne peut excéder trois (3) mois.

A la demande de l'enseignant contractuel, le droit à congé peut être reporté sur une période plus longue qui ne pourra pas toutefois excéder deux (2) années de service. Dans ce cas, un congé minimum de huit (8) jours non ouvrables devra être obligatoirement pris par l'enseignant la première année.

En cas de rupture de l'engagement avant que l'enseignant contractuel ait acquis droit de jouissance au congé, celui-ci est remplacé par une indemnité dont le montant est calculé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Pour les cas non prévus dans le présent article, référence est faite aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 25 : Dans la limite de dix (10) jours par année civile, l'enseignant contractuel peut bénéficier de congés spéciaux à l'occasion d'événements familiaux dans les conditions suivantes :

- mariage de l'enseignant.....7 jours
- naissance d'un enfant.....1 jour
- baptême d'un enfant.....3 jours
- mariage d'un enfant, d'un frère,
d'une sœur, d'un ascendant
en ligne directe.....1 jour
- décès d'un conjoint.....7 jours
- décès d'un descendant ou
d'un ascendant en ligne directe.....3 jours
- maladie, hospitalisation ou
évacuation d'un membre de
la famille de l'enseignant.....1 à 7 jours

Le congé est accordé sur justification écrite de l'événement familial qui y donne droit. Il ne peut être déduit du congé normal acquis de l'enseignant.

ARTICLE 26: Sont autorisées les absences de service pour activités syndicales justifiées ou pour participation à une manifestation culturelle ou sportive organisée par l'Etat et les Collectivités Territoriales. Ces absences sont considérées comme période d'activités.

ARTICLE 27 : L'enseignant contractuel peut, sur sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité dans les conditions fixées par l'article L59 du Code du Travail.

CHAPITRE VI : DE LA REMUNERATION

ARTICLE 28: La rémunération de l'enseignant se compose du salaire et éventuellement des primes et indemnités.

La grille de salaire applicable est annexée au présent décret.

ARTICLE 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les primes et indemnités allouées au personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales et leurs modalités d'octroi.

ARTICLE 30 : L'enseignant contractuel perçoit en plus de sa rémunération, des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 31: Le salaire est payé mensuellement après service fait. Il rétribue les prestations effectuées pendant les horaires de travail en vigueur dans les services publics et les Collectivités Territoriales. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence non justifiée.

Les conditions et modalités de retenue sur salaire sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32: La liquidation et le paiement des salaires s'effectuent conformément aux règlements financiers et administratifs en vigueur.

CHAPITRE VII : DE LA SUSPENSION DU CONTRAT

ARTICLE 33: Les cas de suspension de contrat sont ceux énumérés à l'article L 34 du Code du Travail.

ARTICLE 34: La durée de la suspension du contrat pour cause de maladie ne peut excéder douze (12) mois. Au delà de douze (12) mois consécutifs de maladie, l'enseignant contractuel qui n'est pas en mesure de reprendre son poste sera proposé au licenciement conformément à la législation en vigueur .

ARTICLE 35 : Toute interruption de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, donnant lieu ou non à hospitalisation doit être justifiée par un certificat médical précisant si l'enseignant contractuel est hospitalisé ou en repos médical ainsi que les causes de l'incapacité de travail et les dates de début et de fin probable de cette incapacité.

Sauf cas de force majeure, l'enseignant contractuel est tenu d'informer sans délai son service employeur de la survenance de l'accident ou de la maladie. La suspension du contrat est constatée par décision administrative après quatre (4) jours d'absence.

ARTICLE 36: Le régime de prévention et de réparation des accidents de travail et maladie professionnelle institué par le Code de Prévoyance Sociale est appliqué de plein droit aux enseignants contractuels des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 37: L'enseignant contractuel qui est obligé de suspendre son activité pour cause de maladie non professionnelle dûment constatée, bénéficie de l'intégralité de son salaire pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois. Au delà de cette période, il percevra la moitié de son traitement pendant une période maximum de six (6) mois.

ARTICLE 38: Durant le congé annuel, une allocation égale à son salaire d'activité est accordée à l'enseignant contractuel.

ARTICLE 39 : Lorsque l'enseignant contractuel est appelé à faire son service militaire ou civique, son salaire est remplacé par une indemnité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article L 36 du Code du Travail.

ARTICLE 40: Pendant la durée de la suspension de son contrat pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'enseignant contractuel perçoit de l'Institut National de Prévoyance Sociale une indemnité journalière calculée dans les conditions prévues par le Code de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE VIII : DE LA NOTATION ET DU RECLASSEMENT

ARTICLE 41: Il est procédé chaque année à la notation des enseignants contractuels par les Chefs d'établissement. Celle-ci se fait sur la base d'un bulletin de notation dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Collectivités Territoriales et du Travail.

La notation reflète, à l'exclusion de toute considération, le travail et le comportement de l'enseignant au cours de l'année de référence.

ARTICLE 42 : La notation est établie le 30 juin de chaque année. Elle s'exprime par l'une des appréciations suivantes : "TRES BON", " BON" et " PASSABLE".

Les appréciations "TRES BON", " BON" et " PASSABLE" sont créditées respectivement des notes chiffrées trois (3), deux (2) et un (1).

ARTICLE 43: L'enseignant contractuel peut bénéficier de reclassement tous les deux (2) ans.

Pour passer d'un échelon à un autre, l'enseignant doit cumuler au moins quatre (4) points sur les deux (2) années de référence.

Pour passer à la classe supérieure, l'enseignant contractuel ayant atteint le dernier échelon de sa classe doit cumuler au moins cinq (5) points.

ARTICLE 44 Les reclassements sont prononcés chaque année par décision du Président de l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 45: Le passage de l'enseignant contractuel à la catégorie supérieure est subordonné au changement d'emploi ou de qualification professionnelle. L'accès à la catégorie A s'opère exclusivement par voie de formation. L'accès à la catégorie B s'opère par voie de formation ou par voie d'examen professionnel ou par voie de contrôle pédagogique conformément aux textes régissant la hiérarchisation des emplois.

Le stage de formation ou de perfectionnement doit être autorisé par la Collectivité Territoriale employeur de l'enseignant contractuel dans les formes réglementaires déterminées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 46: Le classement dans la nouvelle catégorie s'effectue à l'échelon de base de cette catégorie. Toutefois, si le salaire attaché à cet échelon est inférieur à celui acquis dans l'ancienne catégorie, l'enseignant contractuel bénéficie d'office d'un nombre d'échelons lui permettant d'avoir un nouveau salaire égal ou immédiatement supérieur au salaire acquis dans l'ancienne catégorie.

ARTICLE 47: Il est constitué auprès de chaque Collectivité Territoriale une Commission de reclassement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Collectivités Territoriales et du Travail détermine les attributions, la composition et le fonctionnement de cette Commission.

CHAPITRE IX : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 48: Toute faute commise par un enseignant contractuel dans l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 49: Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- la mutation d'office ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied de un (1) à huit (8) jours ;
- le licenciement.

La mise à pied entraîne le non paiement du salaire pour la période considérée.

ARTICLE 50 : Toute sanction doit être précédée d'une demande d'explication adressée à l'enseignant contractuel qui lui permet, dans un délai imparti, de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La sanction est motivée et notifiée par écrit à l'enseignant contractuel en cause.

Les sanctions de l'avertissement, du blâme et de la mise à pied sont infligées directement par l'autorité hiérarchique.

Le licenciement est prononcé par l'autorité exécutive de la Collectivité Territoriale conformément aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 51 : Tout enseignant qui abandonne son service pendant six (6) jours, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des effectifs conformément à la législation en vigueur, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 52: Tout enseignant contractuel condamné à une peine entraînant l'incapacité d'exercer un emploi public est licencié d'office.

Si le recours en justice a été introduit par le service employeur, en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement, et lorsqu'une faute professionnelle ne peut être retenue contre lui, l'enseignant contractuel sera rétabli dans ses droits et percevra l'intégralité de son salaire et des allocations familiales pour la période de suspension du contrat de travail.

Lorsque les faits reprochés à l'enseignant contractuel de la Collectivité Territoriale ne constituent pas une faute professionnelle, l'enseignant bénéficie des indemnités dues, y compris l'indemnité de licenciement.

CHAPITRE X : DE LA MALADIE ET DES SOINS MEDICAUX

ARTICLE 53: Le service administratif de chaque Collectivité Territoriale est tenu de se conformer en matière d'organisation médicale aux prescriptions du Code de Prévoyance Sociale et du Code du Travail.

Les conditions d'hospitalisation de l'enseignant contractuel des Collectivités Territoriales sont celles fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE XI : DES VOYAGES ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 54 : En cas d'affectation, de mutation ou lorsque le contrat prend fin, les frais de transport de l'enseignant contractuel et des membres de sa famille légalement à charge, ainsi que les frais de transport de leurs bagages sont à la charge de la Collectivité Territoriale dans les conditions prévues par le Code du Travail.

La classe de passage et le poids des bagages sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Catégorie de l'enseignant	Classe de passage	Poids des bagages en sus de la franchise
Catégorie A	-Bateau et train de 1 ^{ère} classe -Avion classe touriste	-200 Kg pour l'enseignant -100 Kg pour chaque épouse - 50 Kg pour chaque enfant
Catégorie B	-Bateau et train de 2 ^{ème} classe -Avion classe touriste	-150 Kg pour l'enseignant -100 Kg pour chaque épouse - 50 Kg pour chaque enfant
Catégorie C	-Bateau et train de 3 ^{ème} classe -Avion classe touriste	-100 Kg pour l'enseignant -100 Kg pour chaque épouse - 50 Kg pour chaque enfant

Les poids des bagages ainsi fixés s'entendent à propos de transport par voie de surface.

CHAPITRE XII : DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DES DELEGUES SYNDICAUX

ARTICLE 55: Il est institué pour chaque établissement scolaire des Collectivités Territoriales occupant habituellement plus de dix (10) enseignants contractuels, des délégués du personnel dont le nombre est fixé conformément à la législation en vigueur. Leur mission est définie par le Code du Travail.

ARTICLE 56 : Les conditions d'électorat, d'éligibilité et modalités du scrutin sont celles fixées par les dispositions du Code du Travail.

L'exercice normal de la fonction de délégué du personnel par un enseignant contractuel ne peut constituer pour celui-ci une entrave à son avancement professionnelle ou à l'amélioration de sa rémunération. Un service public d'une Collectivité Territoriale ne peut prendre en considération l'appartenance syndicale ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'embauche, les normes de licenciement ou de mutation.

ARTICLE 57: Il est institué dans chaque établissement scolaire des Collectivités Territoriales employant habituellement onze (11) salariés, un comité syndical à l'initiative de tout syndicat représentatif de l'enseignant contractuel.

ARTICLE 58 : Le nombre des délégués syndicaux, les conditions d'éligibilité et les modalités d'exercice de l'activité syndicale sont ceux prévues dans les Code du Travail et ses textes d'application.

CHAPITRE XIII : DE LA RUPTURE DU CONTRAT

ARTICLE 59: La rupture du contrat de travail intervient conformément aux dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 60 : Tous les enseignants contractuels précédemment régis par le décret n°00-0306/P-RM du 04 juillet 2000 fixant les conditions de travail du personnel enseignant des Collectivités Territoriales sont transposés dans la grille de salaire annexée au présent décret.

Un arrêté du ministre chargé du Travail détermine les critères et les modalités de cette transposition.

ARTICLE 61: Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent décret, il sera fait application des dispositions du Code du Travail et ses textes d'application et du Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 62: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°00-0306/P-RM du 04 juillet 2000 fixant les conditions de travail du personnel enseignant des collectivités territoriales et du Décret n°04-131/P-RM du 21 avril 2004 portant modification du Décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant, en ce qui concerne les enseignants contractuels des collectivités territoriales.

Toutefois les enseignants de la catégorie "D" en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du Décret n°00-0306/P-RM du 04 juillet 2000.

ARTICLE 63 :Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de La Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

GRILLE ANNEXEE AU DECRET N°05-435/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

CATEGORIES	CLASSES	ECHELONS	SALAIRES DE BASE	
A	1	1	97 315	
		2	101 364	
		3	106 146	
		4	110 760	
		5	115 211	
		6	119 510	
	2	2	1	122 924
			2	128 165
			3	135 448
			4	142 730
	3	3	1	145 643
			2	155 352
4	3	3	165 062	
		1	194 191	
		2	206 328	
		3	218 465	
B	1	1	67 649	
		2	69 283	
		3	71 470	
		4	73 580	
		5	75 615	
		6	77 581	
	2	4	1	78 585
			2	82 195
			3	85 686
			4	90 541
	3	3	1	96 610
			2	103 892
4	3	3	111 416	
		1	120 155	
		2	134 719	
		3	149 769	
C	1	1	41 865	
		2	46 369	
		3	51 088	
		4	55 640	
		5	60 032	
		6	64 275	
	2	4	1	65 165
			2	68 938
			3	73 792
			4	78 647
	3	3	1	80 346
			2	85 201
4	3	3	90 056	
		1	93 212	
		2	101 222	
		3	109 233	

**DECRET N° 05-436/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
FIXANT LES MODALITES DE
HIERARCHISATION DES EMPLOIS DU
PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE I I : DES MAITRES AUXILIAIRES

ARTICLE 2 : Les Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire ont vocation à encadrer les travaux pratiques et les travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle court de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Ils peuvent en outre être chargés d'autres tâches courantes contribuant au bon fonctionnement desdits établissements.

Ils assurent leurs activités sous l'autorité pédagogique des professeurs.

ARTICLE 3 : Les Maîtres Auxiliaires de l'Enseignement Secondaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 4 : Sont nommés dans les emplois de Maître Auxiliaire les maîtres détenteurs d'un des diplômes cités à l'article 3 et définitivement engagés après une période d'essai sanctionnée par une inspection pédagogique.

CHAPITRE III : DES MAITRES

ARTICLE 5: Les Maîtres de l'Enseignement Secondaire ont vocation à assurer l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle moyen de l'Enseignement Technique et Professionnel et dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général et Technique.

Ils peuvent en outre être chargés de l'exécution de tâches courantes contribuant au bon fonctionnement desdits établissements.

Ils assurent leurs activités sous l'autorité pédagogique des professeurs.

ARTICLE 6 : Les Maîtres de l'Enseignement Secondaire sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de Brevet de Technicien ou du Diplôme Universitaire de Technologie ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 7 : Sont nommés dans les emplois de Maître Titulaire :

- les maîtres détenteurs du Brevet de Technicien ou tout autre diplôme équivalent et définitivement engagés après une période d'essai sanctionnée par une inspection pédagogique;

- les Maîtres Auxiliaires remplissant les conditions de formation spécifiées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sont nommés dans les emplois de Maître Principal :

- les maîtres détenteurs du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou tout autre diplôme équivalent et définitivement engagés après une période d'essai sanctionnée par une inspection pédagogique ;

- les maîtres titulaires justifiant de trois (3) années d'ancienneté et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

CHAPITRE IV : DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 9: Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire ont vocation à assumer dans leurs disciplines, des tâches de formation dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 10: Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire sont recrutés, par concours direct, parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, spécialisés dans les disciplines d'enseignement secondaire.

ARTICLE 11: Sont nommés dans les emplois de professeur titulaire :

- les professeurs détenteurs de l'un des diplômes cités à l'article 10 et définitivement engagés après une période d'essai sanctionnée par une inspection pédagogique ;
- les maîtres remplissant les conditions de formation spécifiées à l'article 10 ci-dessus ;
- les professeurs détenteurs d'une attestation « d'ayant fait Fonction d'Enseignant contractuel de l'Enseignement secondaire ».

ARTICLE 12 : L'Attestation des « ayant fait fonction d'enseignant du Secondaire » est délivrée dans les conditions suivantes :

- être titulaire de la licence ou tout autre diplôme équivalent ;
- avoir au moins cinq (5) années d'ancienneté de service ;
- avoir subi avec succès un examen professionnel.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement secondaire, du Travail, des collectivités territoriales et des finances.

ARTICLE 13: Sont nommés dans les emplois de professeur principal, les professeurs titulaires ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans leur emploi ;
- avoir subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement secondaire, du Travail, des collectivités territoriales et des finances.

ARTICLE 14: Sont nommés dans les emplois de professeur agrégé, les professeurs principaux ayant subi avec succès un concours d'agrégation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement secondaire, du travail, des collectivités territoriales et des finances fixe les conditions et modalités d'organisation du concours d'agrégation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15: Le volume horaire hebdomadaire des maîtres et des professeurs chargés de cours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 16 : Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés dans les emplois de professeur principal selon l'un des critères suivants :

- être titulaire au moins d'un DEA ou tout autre diplôme équivalent ;
- avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le secondaire au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 17 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURÉ

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de La Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORÉ

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°03-1492/MIC-SG du 14 juillet 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 mai 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La menuiserie aluminium à Kalabancoura, Bamako, de la Société Serrurerie ALUMINIUM ITAL MALI », S.A.I.M-SARL, Centre commercial, Immeuble SYLLA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie aluminium bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (ans) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « S.A.I.M »-SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt sept millions huit cent vingt mille (127 820 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200 000 F CFA
- aménagements/agencements.....13 700 000 F CFA
- équipements.....33 894 000 F CFA
- matériel roulant13 822 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 439 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....62 765 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1533/MIC-SG du 18 juillet 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de gaines plastiques à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 juin 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de gaines plastiques dans la zone industrielle de Bamako de la SOCIETE D'INDUSTRIE GENERALE MALIENNE », « SIGMA »-SARL, zone Industrielle, rue 956, porte 24, BP 562, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de gaines plastiques bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La SIGMA »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions trois cent cinquante deux mille (113 352 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	8 200 000 F CFA
- équipements.....	40 732 000 F CFA
- matériel roulant	38 528 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 630 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	23 262 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des gaines plastiques de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1545/MIC-SG du 22 juillet 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-020/PI/DNI-GU du 31 octobre 2002 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 16 juin 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société « DEGUESSI IMMOBILIER »-SCI, Niaréla, rue 426, porte n°A6, face au Campagnard, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « DEGUESSI IMMOBILIER »-SCI bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « DEGUESSI IMMOBILIER »-SCI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt cinq millions quatre cent quarante six mille (1 325 446 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement111 554 000 F CFA
 - terrain.....100 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....68 292 000 F CFA
 - génie civil970 957 000 F CFA
 - matériel roulant36 600 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 778 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....35 265 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1616/MIC-SG du 28 juillet 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport inter-urbain de personnes à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 juin 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise de transport inter-urbain de personnes dans la zone commerciale de Sogoniko (Bamako), de la Société « S.O.S TRANSPORT »SARL Unipersonnelle, Zone Industrielle, rue 937, Porte 3111, BP E1940, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport inter-urbain de personnes bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après:
 - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « S.O.S TRANSPORT » SARL Unipersonnelle est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante trois millions quatre cent quatre mille (263 404 000 F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement5 000 000 F CFA
 - génie civil.....9 939 000 F CFA
 - équipements.....227 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....12 974 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....7 991 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer vingt un (21) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport inter-urbain de personnes au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1693/MIC-SG du 06 août portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de transformation de la viande à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 juin 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Unité de transformation de la viande de la Société Malienne de Viande, SOMAVI-SARL, Bagadadji, rue 514, porte 334, BP 1527, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de la viande bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La SOMAVI-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliards deux cent cinquante cinq millions (1 255 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	174 000 000 F CFA
- terrain.....	15 000 000 F CFA
- génie civil.....	235 000 000 F CFA
- équipements.....	670 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	65 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	96 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante six (46) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-1695/MIC-SG du 07 août 2003 portant agrément au Code des Investissements d'un Complexe de recyclage d'huiles usagées de moteurs et de production de bidons d'huile à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 juillet 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe de recyclage d'huiles usagées de moteurs et de production de bidons d'huile dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Puneet ABDLANI, Centre Commercial, Immeuble KOUMALA, porte 208, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe de recyclage d'huiles usagées de moteurs et de production de bidons d'huile bénéficie, à cet à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Puneet BADLANI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions deux cent dix mille (151 210 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement2 000 000 F CFA
- équipements 102 205 000 F CFA

- matériel roulant.....17 200 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 778 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....27 027 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1722/MICT-SG du 12 août 2003 portant homologation de projets de normes en normes maliennes

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°92-235/P-RM du 1er décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-0642/MCIT-DNI du 4 février 1994 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les projets de normes, adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité lors de la session du 21 mai 2003, sont homologués comme normes maliennes.

Ces normes sont désignées sous l'appellation « MALINORM », en abrégé « MN » et se présentent ainsi qu'il suit

«**Denrées Alimentaires**».

1. MN-07-03/001-2002 - Poissons frais, congelés, surgelés;
2. MN - 07-03/002-2002 - Conserves et semi-conserves ;
3. MN -07-05/001-2002 - Miel ;
4. MN -07-02/001-2002 - Volailles entières ;
5. MN -07-04/001-2002 - Oeufs et ovo produits ;
6. MN -07-02/002-2002 - Viandes ;
7. MN -07-02/003-2002 - Viandes hachées, brochettes et sandwichs ;
8. MN-07-01/008-2002 - Yaourt ou yogourt ;
9. MN-07-01/009-2002 - Spécification de certains laits destinés à la consommation ;
10. MN-07-01/010-2002 - Lait aromatisé emprésuré ;
11. MN-07-01/011-2002- Glaces et crèmes glacées ;
12. MN-07-01/012-2002- Beurre ;
13. MN-07-01/013-2003- Lait cru ;
14. MN-07-01/014-2002 - Lait pasteurisé conditionné ;
15. MN-07-01/015-2002- Lai gélifié aromatisé ou desserts lactés ou crèmes desserts ;
16. MN-07-01/016-2002- Lait concentré ;
17. MN-07-01/017-2002- Lait aromatisé ;
18. MN-07-01/018-2002 - Lait stérilisé U.H.T ;
19. MN-07-01/019-2002- Lait en poudre destiné à la consommation ;
20. MN-07-01/020-2002- Plats cuisinés à l'avance (PCA);

«**Céréales et Dérivés**»

21. MN -01-03/005-2002 - Farine ;
22. MN -01-03/006-2002 - Levures, levains, pain ;

«**Chimie et Environnement**» : Produits chimiques/pharmaceutiques.

23. MN -03-02/001 -2002 - Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques ;
24. MN -03-02/002 -2002 - Dextrose anhydride ;
25. MN -03-02/003 -2002 - Lactose ;
26. MN -03-02/004 -2002 - Sirop de glucose déshydraté ;
27. MN -03-02/005 -2002 - Sirop de glucose ;
28. MN -03-02/006 -2002 - Dextrose en poudre (dextrose glace) ;
29. MN -03-02/007 -2002 - Dextrose monohydrate ;
30. MN -03-02/008 -2002 - Soft sugars ;

31. MN -03-02/009 -2002 - Sucre ;
32. MN -03-02/010 -2002 - Sucre en poudre (sucre glace);

«**Fruits et Légumes**»

33. MN -02-02/008 -2002 - Carottes ;
34. MN -02-02/009 -2002 - Choux pommes ;
35. MN -02-02/010 -2002 - Agrumes ;
36. MN -02-02/011 -2002 - Tomates ;
37. MN -02-02/012 -2002 - Pastèques ;
38. MN -02-02/013 -2002 - Pomme de terre de conservation;
39. MN -02-02/014 -2002 - Oignons ;
40. MN -02-02/015 -2002 - Concombres ;
41. MN -02-02/016 -2002 - Jus d'orange conservé (procédés physiques) ;
42. MN -02-02/025 -2002 - Jus de tomate conservé (procédés physiques) ;
43. MN -02-02/017 -2002 - Jus de raisin conservé (procédés physiques) ;
44. MN -02-02/018 -2002 - Jus d'ananas conservé (procédés physiques) ;
45. MN -02-02/019 -2002 - Jus de pomme conservé (procédés physiques) ;
46. MN -02-02/020 -2002 - Concentré de jus de raisin conservé (procédés physiques) ;
47. MN -02-02/021 -2002 - Concentré de jus d'ananas conservé (procédés physiques) ;
48. MN -02-02/022 -2002 - Produits pulpeux liquides à base de mangue conservés (procédés physiques) ;
49. MN -02-02/023 -2002 - Norme générale pour les jus de légumes ;
50. MN -02-02/024 -2002 - Concentré de jus d'orange conservé (procédés physiques).

51. MN -02-02/026 -2002 - Nectar d'abricot, de pêche et de poire, conservé exclusivement par des procédés physiques.

ARTICLE 2 : Les normes ainsi homologuées sont de caractère facultatif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, l » 12 août 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1723/MIC-SG du 12 août 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne dénommée «Boulangerie du Stade du 26 Mars » à Magnambougou Extension, Bamako, de Madame KEITA Kadidia TOURE, Médina-Coura, rue 57, porte 308, Bamako, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie du Stade du 26 Mars bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame KEITA Kadidia TOURE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatre millions trois cent soixante neuf mille (64 369 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement1 200 000 F CFA
- terrain.....2 250 000 F CFA
- génie civil816 000 F CFA

- équipements.....30 300 000 F CFA
- matériel roulant12 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 622 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....6 681 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-1724/MIC-SG du 12 août 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 1er juin 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne dénommée «Djélika » à l'ACI 2000, Hamdallaye, Bamako, de Monsieur Bréhima DEMBELE, Bamako-Coura, rue Soudiata, porte 596, BP E 2658, Bamako, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne « Djélika » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bréhima DEMBELE est tenu de:
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions quatre cent vingt huit mille (70 428 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	450 000 F CFA
- génie civil	12 447 000 F CFA
- équipements.....	45 645 000 F CFA
- matériel roulant	5 464 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 920 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 502 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Suivant récépissé n° 0463/G-DB en date du 05 septembre 2005, il a été créé une association dénommée **Association des Hôteliers et Restaurateurs de la Commune IV du District de Bamako**, en abrégé (AHR CIV).

But : d'étudier, d'analyser et d'approfondir les questions économiques, sociales et professionnelles touchant à l'exercice de la profession de ses membres, de coordonner et de soutenir les efforts de ses membres afin d'assurer des résultats tangibles et satisfaisants dans le secteur.

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV, Rue 218, Porte 28 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Actif : Nataniel DEMBELE

Secrétaire Général : A. Pedro COULIBALY

Trésorier : Toumani SIDIBE

Secrétaire au Développement et à la Formation :
Ousmane KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Anlara KANTE

Secrétaire à l'Organisation : Ali MAIGA

Secrétaire Adjoint à l'Organisation : Sidi KOUNTA

Commissaire aux Conflits : Chaka FOMBA

Commissaire aux Comptes : ZHU HE

Secrétaire à la Presse et à l'Information : Paul DAKONO

Suivant récépissé n°0526/G-DB en date du 12 octobre 2005, il a été créé une association dénommée Comité National Olympique et Sportif du Mali, en abrégé C.N.O.S.M.

But : de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport en général, cela depuis 1962, d'observer et de faire respecter les règles telles que définies dans la charte olympique, d'aider et d'encourager la préparation des cadres sportifs.

Siège Social : l'enceinte du Stade Mamadou KONATE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Habib SISSOKO

1^{er} Vice président : Issaka SIDIBE

2^{ème} Vice président : Tidiani Médian NIAMBELE

3^{ème} Vice président : Bakary CAMARA

4^{ème} Vice président : Daouda SOGOBA

Secrétaire général : Mohamed Oumar TRAORE

Secrétaire général adjoint : Ibrahima KONATE

Trésorier général : Abdoulaye COULIBALY

Trésorier général adjoint : Kissima SYLLA

Représentant des Athlètes :

Mme SANGARE Aminata KEITA.